

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale
« Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », du 25 juin 2019.

Neuchâtel, le 8 juillet 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

A. RIBAUD

La chancelière,

S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 28, du 12 juillet 2019)

Teneur du décret :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE),
du 24 septembre 2000 ;

vu l'initiative constitutionnelle populaire cantonale intitulée « Pour le droit de vote à 16
ans sur demande », déposée le 14 novembre 2016 ;

sur la proposition de la commission législative, du 13 mars 2019,

décète :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour le droit de vote à 16 ans sur demande », présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi :

Les électrices et les électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel soit modifiée comme suit:

« Art. 37, al. 1bis (nouveau)

Les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} peuvent devenir électrices ou électeurs en matière cantonale dès qu'elles sont âgées de seize ans révolus pour autant qu'elles demandent expressément leur inscription au registre électoral de leur commune de domicile.

Art. 47, 1^e phrase

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus. (*suite inchangée*). »

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple l'acceptation de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

M.-A. NARDIN J. PUG